



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du - 5 AOUT 2022

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de
matières combustibles (création d'un bâtiment de stockage M13)
par la société RINGMERIT EPSILON sur la commune de BLANQUEFORT**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** les arrêtés ministériels en vigueur et applicables à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et notamment son annexe I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 autorisant la société RINGMERIT EPSILON à exploiter une installation classée de matières combustibles modifié par les arrêtés du 22/01/2020 et 13/01/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/04/2022 portant décision d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la capacité de stockage par la création d'un bâtiment M13 exploité par la société RINGMERIT EPSILON sur la commune de BLANQUEFORT ;
- Vu** le porter à connaissance (PAC) du 22/04/2022 mis à jour le 08/07/2022 (remis en main propre lors de l'inspection du même jour) pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage de matières combustibles M13 doté de 3 cellules de stockage d'environ 6000 m² ;
- Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection en date du 27/04/2022 concernant le PAC susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/07/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement RINGMERIT EPSILON ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18/07/2022 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 29/07/2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles dans le nouveau bâtiment M13 de 18000 m² de stockage de matières combustibles répartis en 3 cellules, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions constructives attendues en matière de résistance au feu qui s'imposent pour être en adéquation avec les arrêtés ministériels applicables et pour limiter la sortie des effets thermiques létaux (intensité 5 kW/m²) des limites de propriété de l'établissement par la mise en place d'écrans thermiques REI 120 sur les façades N, S et W de l'entrepôt M13 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de prescrire plusieurs dispositions visant à renforcer la maîtrise du risque d'incendie au sein du futur bâtiment M13 (mesures à mettre en place en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction d'incendie, mise en place d'un plan de défense incendie (PDI), mise en place de moyens de prévention et de protection incendie adaptés...) ;

CONSIDÉRANT que le futur bâtiment M13 devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 1510 dans sa version du 24/09/2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 29/07/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société RINGMERIT EPSILON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT – Parc d'Activité des Lacs une plateforme logistique de stockage de produits combustible et à étendre cette plateforme logistique en créant un nouveau bâtiment de stockage de matières combustibles M13 (doté de 3 cellules d'environ 6000 m²).

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2021 susvisé et/ou annule certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2021 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
Entrepôt couvert de matières combustibles	1510	Volume des entrepôts = 665 227 m ³ / Capacité de stockage maximale : 54015 tonnes	E
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2340-2	20t/j	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	2910-A-2	La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateur dont la	2925		D

puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.		Puissance maximale de courant continu de 2000 kW	
Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité < 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	1185	Quantité de fluide susceptible d'être présente > 300 kg	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	4755-2	499 m ³ (équivalent à 394 tonnes) Le stockage d'alcool de bouche est uniquement autorisé en cellule centrale (n°2) du bâtiment MULTI VIII dans la limite de 499 m ³	DC

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Au titre de la rubrique 1510, parmi les 665 227 m³ autorisés, l'exploitant est en particulier autorisé à entreposer au sein de la plateforme logistique :

-118 982 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ce qui représente environ 49 576 palettes de 1,2 m³ (produits assimilables à ceux classés sous la rubrique 1530) ;

-118 982 m³ de bois ou matériaux analogues (produits assimilables à ceux classés sous la rubrique 1532) ;

-118 982 m³ de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (produits assimilables à ceux classés sous la rubrique 2662) ;

-118 982 m³ de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits assimilables à ceux classés sous la rubrique 2663).

Des stockages de produits dangereux (liquides inflammables : 4330 / 4331, aérosols : 4320, dangereux pour l'environnement : 4510 / 4511...) peuvent être autorisés sans préjudice des autorisations préfectorales en vigueur. Ces stockages sont réalisés sur des zones clairement identifiées et séparées physiquement à distance suffisante pour limiter les risques d'incompatibilité en cas de sinistre, du stockage principal et sont réalisés en dessous des seuils de déclaration associés aux rubriques ICPE.

Au plus près de ces stockages, l'exploitant dispose des moyens de lutte incendie portatifs et mobiles dont l'agent d'extinction est adapté aux produits stockés. L'exploitant est en mesure de le justifier en toutes circonstances.

Enfin et comme pris en compte dans la procédure d'Autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de loi sur l'eau (IOTA) est donnée ci-dessous :

2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie de la parcelle d'assiette du parc d'activités = 26,7 hectares	A
------	--	--	----------

Article 1.3 – Consistance des installations autorisées constituées par le bâtiment M13

Le bâtiment M13 à vocation de stockages de matières combustibles est composé de 3 cellules de stockage d'une superficie unitaire maximale de 6000 m². Chaque cellule de stockage est associée à un local de charges d'accumulateurs.

En outre, chacune des trois cellules de stockage de matières combustibles présente une longueur de 51,3 m pour une profondeur de 116,6 m.

La hauteur libre sous poutre du bâtiment M13 sera égale à 11,38 m et la hauteur au faitage au plus haut est au maximum de 13,42 m.

Le bâtiment M13 intègre également une installation dotée de panneaux photovoltaïques sur une surface minimale de 30 % de la couverture du bâtiment M13 (hors des bandes incombustibles en toitures et zone d'intervention de 1m autour des lanterneaux de désenfumage). Lesdits panneaux solaires doivent également être disposés hors surface de la toiture des cellules de stockage de produits dangereux, des bureaux et des locaux techniques.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 22/04/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires liées aux panneaux photovoltaïques

La toiture du bâtiment M13 est équipée d'une installation composée de panneaux photovoltaïques.

Les plans d'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection DC en toiture respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d'installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé.

Les installations doivent être signalées afin d'être visibles par les services de secours.

Le déploiement de l'installation photovoltaïque est précédé par la mise à jour des études foudre et des protections contre les effets directs et indirects à mettre en place.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires

Article 3.1 – Modalités de stockage de matières combustibles dans le bâtiment M13

Cet article complète l'article 3.1 de l'APC du 13/01/2021 susvisé :

Les stockages effectués dans le bâtiment M13 sont exclusivement réalisés en racks.

L'organisation des stockages et les modalités de stockage, par cellule du futur bâtiment M13, sont précisées ci-dessous :

- nombre de racks simples : 2 sur 99,9 m de long
- nombre de racks doubles : 8 sur 99,9 m de long
- hauteur maximale de stockage : 11,38 m sauf pour les produits assimilables à ceux relevant de la rubrique 2662 où elle est limitée à 8 m.
- écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 0,62 m (avec une hauteur du canton de 1 m)

De manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,4 m de largeur ;
- un rack simple fait 1,2 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks est au minimum de 3,3 m.

Les stockages en masse sont interdits dans le bâtiment M13 sauf dans les zones de préparation et sauf à revoir les études thermiques inhérentes à toutes évolutions des modalités de stockage des matières combustibles de l'entrepôt.

Le 1^{er} niveau de stockage en racks est effectué sur des lisses situées à +10 cm du sol afin de permettre d'assurer une disponibilité de 100 % de la surface du bâtiment M13 valorisée pour le confinement interne des eaux d'extinction (cf. article 3.5 du présent arrêté).

Article 3.2 – Dispositions techniques et constructives du bâtiment M13

Les prescriptions des articles 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

Le bâtiment M13 devra respecter *a minima* les dispositions suivantes :

A) Structure :

-les poteaux supportant les écrans thermiques des façades Nord, Sud et Ouest du bâtiment (comme ceux insérés dans les murs coupe-feu séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60.

-l'ossature au niveau de la façade quai en bardage double peau aura une résistance au feu R15.

-les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré deux heures REI120, dépasseront d'au moins 1 mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 50 cm.

-les façades Nord, Sud et Ouest du bâtiment, seront équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures (REI 120).

-les portes aménagées (dont issues de secours donnant sur l'extérieur) sur les murs périphériques de l'entrepôt (façades Nord, Ouest et Sud de l'entrepôt qui seront REI 120) doivent être EI 120 et munies d'un ferme porte.

-les portes séparant les cellules de stockage entre elles devront être EI 120.

B) Toiture :

-les éléments de support de la toiture seront en béton et présenteront un classement A2s1d0.

-la couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3.

-des bandes incombustibles de protection A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 seront mises en place de part et d'autre du dépassement du mur coupe-feu séparatif, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

-l'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

C) Bureaux/locaux sociaux :

-deux blocs bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 seront implantés en saillie de la façade Est de l'entrepôt.

Ces locaux représenteront une surface totale de 982 m², répartis de la manière suivante :

o 333 m² en RDC pour le bloc bureaux situé au Sud-Est

o 333 m² en RDC et 316 m² en R+1 pour le bloc bureaux situé au Nord-Ouest

- ces blocs seront séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

- les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte.

DC) Locaux techniques :

-le mur séparant les cellules des locaux techniques (chaufferie, transformateur, locaux de charge...) sera en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120).

D) Généralités en matière de dispositions constructives :

Le bâtiment respecte également les dispositions constructives édictées par l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 susvisé.

Aussi, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 supra doivent être REI 120 (sauf pour la façade de quai).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Article 3.3 – Besoin en eau pour la défense incendie du bâtiment M13

Les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir du bâtiment M13 doivent être *a minima* de 360 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment M13, l'exploitant dispose d'un réseau de 6 poteaux incendie (de diamètre DN 150 mm) dont deux sont installés au niveau de la voie engins dans le périmètre de l'établissement. L'ensemble des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie du bâtiment M13, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 360 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise :

-tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).

-tous les trois ans des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).

Article 3.4 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables pour le bâtiment M13

Les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants : :

-une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des cellules du bâtiment M13 et des locaux techniques (local source, trois locaux de charge des accumulateurs, local TGBT, chaufferie...). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 560 m³ et à deux groupes motopompes diesels débitant chacun *a minima* 500 m³/h ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pompes alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités.

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur ;

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

Les prescriptions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après :

Les vérifications périodiques des moyens de détection et de lutte incendie sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, ces matériels font l'objet de contrôle annuel.

Les mesures minimales mises en place pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment M13. sont les suivantes :

-l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;

-le déploiement d'un gardiennage physique sur site 24 h/24 par du personnel formé et apte à réaliser des gestes de 1^{re} et de 2^{de} intervention ;

-le déploiement de consignes particulières de vigilance (maintien des portes coupe-feu au droit des séparations entre cellules en dehors des heures ouvrées...)

-le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

Article 3.5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'ensemble de la plateforme et pour le bâtiment M13

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'APC du 13/01/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La rétention des eaux incendie est divisée en 3 zones :

- Zone A (ex zone 1 + zone 2) : Regroupement des anciennes zone 1 (Sud-ouest intégrant les surfaces occupées par les bâtiments M8, 9 et 10) et zone 2 (Sud-Est) du site intégrant les surfaces occupées par les bâtiments M5, 6, 7 et 12) en reliant les bassins de confinement entre eux au moyen d'une canalisation de diamètre 500 mm ; la capacité de rétention étanche disponible est de 2093 m³ *a minima* ;
- Zone B (ex zone 3 - centre et Nord-Est du site intégrant les surfaces occupées par les bâtiments M1, 2, 3 et 4) : Capacité de rétention étanche de 965 m³ dans le bassin en partie Est ;
- Zone C : Capacité de rétention propre au bâtiment M13 (cf. infra).

Le positionnement, par zones supra, des emplacements utilisables pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est présenté sur le schéma suivant :

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment M13, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 2156 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Pour le bâtiment M13, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un confinement interne à l'entrepôt (sur une superficie de l'ordre de 15797 m² pour une hauteur de 10 cm ce qui revient à un volume de 1579,7 m³ ; l'exploitant met en place les dispositions physiques idoines [murets périphériques...] pour garantir la possibilité de confiner des eaux d'extinction sur une hauteur minimale de 10 cm en cellule). L'exploitant met en place un système permettant qu'une fois la capacité de confinement interne atteinte (sur une lame d'eau de 10 cm), le transfert des eaux d'extinction puisse se faire (via un regard de collecte et un réseau de tuyauteries) vers le bassin d'orage, muni d'un revêtement étanche de 1250 m³, situé au niveau du bâtiment M13.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un

libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 3000 m³ de matières liquides non dangereuses (vins...) dans chacune des cellules du bâtiment M13. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eau d'extinction d'incendie en application de la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Ce plan de défense incendie est établi selon les dispositions prévues au 3^{ème} alinéa et suivants de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

Article 3.7 – Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Au moins deux façades sont desservies par des aires de mise en station de moyens aériens compte tenu d'une longueur des murs coupe-feu reliant ces façades qui est supérieure à 50 mètres.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 k W/m² (effets irréversibles).

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

En cas de présence de voies échelles dans une zone d'effets thermiques supérieure à 3 kW/m², l'exploitant met en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs séparatifs concernés sur toute leur longueur. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

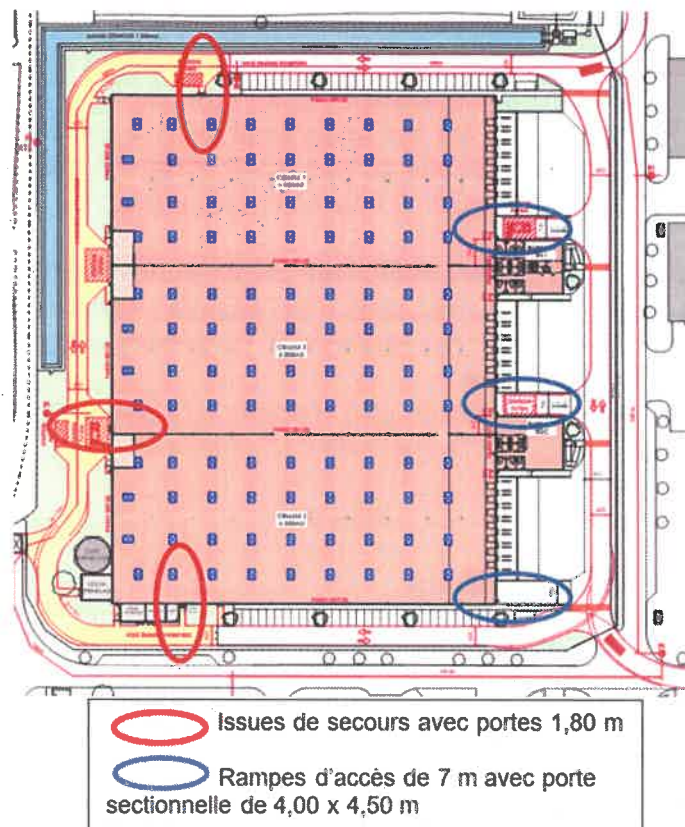
À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Article 3.8 – Accès à l'entrepôt pour le passage des dévidoirs

Les cellules seront équipées d'accès plain-pied présentant une pente inférieure à 10% et permettant le passage des dévidoirs (issues de secours avec portes d'une largeur minimale de 1,80 m).

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

L'emplacement des accès est présenté sur le plan ci-dessous :



Article 3.9 – Mises en œuvre des recommandations du SDIS

L'exploitant met en œuvre les recommandations du SDIS formulées dans son avis lié au PAC susvisé.

Toutes demandes d'aménagements aux recommandations du SDIS doivent être portées à la connaissance de l'inspection et approuvée avant mise en œuvre.

Titre IV – Autres dispositions complémentaires pour le bâtiment M13

Article 4.1– Revêtement des sols et une partie des murs des locaux de charge d'accumulateurs

L'exploitant est autorisé à réaliser des opérations périodiques d'appoint en électrolyte (acide sulfurique notamment) des batteries des engins de manutention uniquement dans les trois locaux de charge d'accumulateurs présents dans le bâtiment M13.

Pour prévenir les risques de pollution lors de ces opérations d'appoint, le sol et les murs des locaux de charge doivent être recouverts, sur une hauteur d'un mètre *a minima* pour les murs, d'un revêtement étanche et résistant à l'action de l'électrolyte appointé.

Article 4.2– Interdiction de stockages de produits dangereux de toute nature

Les produits dangereux (classables au titre des rubriques 4330, 4331, 4320, 4510, 4511...) et les alcools de bouche (4755) ne sont pas autorisés au sein des cellules du bâtiment M13.

En cas de stockages projetés de tels produits, l'exploitant adresse un porter à connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (dont notamment les travaux à réaliser au niveau du sprinklage du bâtiment M13 non adapté aux stockages de produits dangereux et d'alcools de bouche).

Article 4.3 – Dispositions particulières concernant l'installation d'extinction automatique de type **ESFR** ([Early Suppression Fast Response](#))

Les cellules de stockage et les locaux techniques du bâtiment M13 sont couverts par une installation d'extinction automatique incendie de type ESFR.

L'exploitant fait en sorte que les marchandises et emballages qui ne sont pas compatibles avec un système de protection de type ESFR, ne soient pas entreposés dans les cellules du bâtiment M13 sauf à revoir l'installation d'extinction automatique le cas échéant.

Afin de pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits réalisés dans les cellules du M13 par rapport au périmètre de qualification du système de type ESFR, l'exploitant réalise des revues périodiques de conformité dont il assure la traçabilité et tient à disposition les justificatifs.

Titre V – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'extension, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre VI

ARTICLE 6.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société RINGMERIT EPSILON.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux le - 5 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT